

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. POTEÉ Roland, conseiller, qui a rendu l'arrêt,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2007

Prononcé publiquement le 6 novembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Nouméa du 19
janvier 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à CANALA, de ... et de ..., de nationalité française, mariée, commis
d'administration, Demeurant ... - 98890 PAITA

Prévenue, libre, non comparante, appelante,

Représentée par Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de Nouméa.

Y, né le ... à NOUMEA, de ... et de ..., de nationalité française, marié, employé de
bureau, Demeurant Domicile élu chez Me MILLIARD Denis - ...- 98800 NOUMEA

Prévenu, libre, non comparant, appelant,

Représenté par Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de Nouméa.

Z, né le ... à CANALA, de ..., de nationalité française, gérant de société Demeurant ...
- 98813 CANALA

Prévenu, libre, comparant, appelant,

Assisté de Maître GARRIDO-LUCAS Servane, avocat au barreau de Nouméa.

A, né le ... à LE CANNET (83), de nationalité française, gérant de société, Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Prévenu, libre, comparant, appelant,

Assisté de Maître DUMONS François - Régis, avocat au barreau de Nouméa.

B, né le ... à CANALA, de ..., de nationalité française, élu territorial, Demeurant ... - 98809 MONT DORE

Prévenu, libre, comparant, appelant,

Assisté de Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de Nouméa.

C, né le ... à CARCASSONE, de nationalité française, Retraité Demeurant ...- 98800 NOUMEA

Prévenu, libre, non comparant, appelant,

Représenté par Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

D, demeurant ... - KATIRAMONA - 98835 DUMBEA

Partie civile, non appelante, non comparante,

Représentée par Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de Nouméa.

SCHMID Alain Pierre, es-qualité de mandataire-liquidateur, 2 rue Charles de Verneilh - BP 3286 - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant, non comparant,

Représentée par Maître LOSTE, avocat au barreau de Nouméa.

E, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant, non comparant,

Représenté par Maître ANGLADE Jean-Jacques, avocat au barreau d'Aix-en-Provence.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 4 septembre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michelle, présidente de chambre, rapporteur,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

Madame BRENGARD Marie-Florence, conseiller,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement, a :

Sur l'action publique :

-déclaré A non coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, au cours de l'année 1997 et jusqu'en septembre 2000, étant gérant de la société Bois et Matériaux, fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à leur intérêt, à des fins personnelles, ou pour favoriser d'autres sociétés ou entreprises dans lesquelles il était intéressé directement ou indirectement ;

Fait prévu et réprimé par les articles L241-3-4°, L241-3-3° et L241-9 du code du commerce (rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et article 4-23°) ;

La relaxe de ce chef de prévention sans peine ni dépens ;

-déclaré A, coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, de 1997 à 2000, en tant que gérant de la société Bois et Matériaux dont le règlement judiciaire a été prononcé une première fois le 15 avril 1997 et une seconde fois le 17 mai 2000, commis le délit de banqueroute en détournant tout ou partie de l'actif du débiteur et en s'abstenant de tenir la moindre comptabilité, ou en tenant une comptabilité irrégulière ou incomplète au regard de la loi ;

Fait prévu et réprimé par les articles L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

-déclaré Y coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, au cours de l'année 1997 et jusqu'en septembre 2000, étant gérant de fait des sociétés SARL SOTRAX, Bois et Matériaux, FAAWIRO et SECC, fait de mauvaise foi, des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à leur intérêt, à des fins personnelles, ou pour favoriser d'autres sociétés ou entreprises dans lesquelles il était intéressé directement ou indirectement ; Fait prévu et réprimé par les articles L241-3-4°, L241-3-3° et L241-9 du code du commerce (rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et article 4-23°) ;

- déclaré Y coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, de 1998 à 2000, en tant que gérant de fait de la SARL SOTRAX dont le règlement judiciaire a été prononcé en décembre 1999, commis le délit de banqueroute en détournant tout ou partie de l'actif du débiteur et en s'abstenant de tenir la moindre comptabilité, ou en tenant une comptabilité irrégulière ou incomplète au regard de la loi ;

Fait prévu et réprimé par les articles L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

- déclaré Y coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, de 1997 à 2000, en tant que gérant de fait de la SARL Bois et Matériaux dont le règlement judiciaire a été prononcé une première fois le 15 avril 1997 et une seconde fois le 17 mai 2000, commis le délit de banqueroute en détournant tout ou partie de l'actif du débiteur et en s'abstenant de tenir la moindre comptabilité, ou en tenant une comptabilité irrégulière ou incomplète au regard de la loi ;

Fait prévu et réprimé par les articles L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

- déclaré Y coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, de 1997 à 1999, en tant que gérant de fait de la SARL SECC dont le règlement judiciaire et la liquidation judiciaire ont été prononcés le 5 septembre 2001, commis le délit de banqueroute en détournant tout ou partie de l'actif du débiteur et en s'abstenant de tenir la moindre comptabilité, ou en tenant une comptabilité irrégulière ou incomplète au regard de la loi ;

Fait prévu et réprimé par les articles L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

- déclaré Y coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, courant 2000, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée de D en fixant, enregistrant ou transmettant sans son consentement son image et ses paroles au moyen d'une caméra vidéo ou d'un micro installés à son insu dans son bureau professionnel ;

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-6 et 226-31 du code pénal ;

- déclaré Z, coupable de s'être sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, de 1997 à 2000, en tant que gérant ou gérant de fait de la société SOTRAX et des sociétés FAAWIRO et SECC, rendu complice des abus de biens sociaux et du délit de banqueroute commis par Y en aidant ou assistant l'auteur principal dans les faits qui les ont préparés ou consommés,

Fait prévu et réprimé par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

- déclaré Z, coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, sciemment recelé une partie des sommes ou biens ou services obtenus à l'aide des abus de biens sociaux ou banqueroute commis par Y ;

Fait prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3-4°, L241-3-3° et L241-9 du code de commerce (rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et article 4-23°) ;

- déclaré B coupable de s'être sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, de 1997 à 2000, rendu complice des abus de biens sociaux et du délit de banqueroute commis par Y au préjudice des sociétés SOTRAX, FAAWIRO et SECC en donnant des instructions pour commettre des infractions (en donnant notamment des instructions pour que la SOTRAX prenne en charge des voyages ou que FAAWIRO prenne en charge des sommes dues par son parti politique - la FCCI) ;

Fait prévu et réprimé par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

- déclaré B coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, sciemment recelé une partie des sommes ou biens ou services obtenus à l'aide des abus de biens sociaux ou banqueroute commis par Y au préjudice des sociétés SOTRAX, FAAWIRO et SECC et notamment des ordinateurs ou des véhicules ;

Fait prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3-4°, L241-3-3° et L241-9 du code de commerce (rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et article 4-23°) et L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

- déclaré C coupable d'avoir à Nouméa, courant 1999, en tout cas sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, étant gérant de droit de la société SNC DUMEZ et Cie, fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à leur intérêt, à des fins personnelles, ou pour favoriser d'autres sociétés ou entreprises dans lesquelles il était intéressé directement ou indirectement (en acceptant une fausse facture d'agrégats établie par la Sté FAAWIRO et en versant la somme de 500.000 FCFP à cette société) ;

Fait prévu et réprimé par les articles L241-3-4°, L241-3-3° et L241-9 du code du commerce (rendus applicables en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et article 4-23°) ;

- déclaré X coupable d'avoir sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et depuis temps n'emportant pas prescription, de 1997 à 2000, sciemment recelé une partie des sommes ou biens ou services obtenus à l'aide des abus de biens sociaux ou banqueroute commis par Y au préjudice des sociétés SOTRAX, FAAWIRO, SECC, et Bois et Matériaux ;

Fait prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-3, 321-9, 321-10 du code pénal, L241-3-4°, L241-3-3° et L241-9 du code de commerce (rendus applicables en Nouvelle-

Calédonie par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et article 4-23°) et L654-1, L654-2, L654-3, L654-4, L654-5, L654-6, du code du commerce (article 195-1 de la loi du 26 juillet 2005) tels qu'anciennement réprimés aux articles L626-1, L626-2, L626-3, L626-5 à L626-7 du code du commerce ;

- condamné Y à la peine de 3 ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis et l'a placé sous régime de mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec l'obligation d'indemniser les victimes ;

- condamné Z, à la peine de 2 ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis et l'a placé sous régime de mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec l'obligation d'indemniser les victimes ;

- condamné B à la peine de 3 ans d'emprisonnement, dont 1 an avec sursis et l'a placé sous régime de mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec l'obligation d'indemniser les victimes ;

- prononcé à l'encontre d'Y, Z, et B, l'interdiction des droits civiques (vote et éligibilité) pour une durée de 5 ans, en application des dispositions de l'article 131-26 du code pénal ;

- condamné C à la peine de 1.000.000 FCFP d'amende ;

- condamné A à la peine de 1 an d'emprisonnement, avec sursis et l'a placé sous régime de mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec l'obligation d'indemniser les victimes et à 4.000.000 FCFP d'amende ;

- condamné X à titre de peine principale à une amende sous la forme de jours-amende, fixé à 100 le nombre de jours amende compte tenu des circonstances de l'infraction et dit que le montant de chaque jour amende, compte tenu des ressources et des charges de la condamnée est fixé à 20.000 FCFP ;

- prononcé à titre de peine complémentaire une mesure de faillite personnelle pour une durée de 10 ans à l'encontre de Y, Z, B et A ;

Sur l'action civile :

- * sur les demandes formulées par D déclarée recevable en sa constitution de partie civile;

- a) Sur le délit de banqueroute par détournement d'actifs et tenue d'une comptabilité incomplète ou inexistante :

- déclaré irrecevable la demande en réparation présentée par D portant sur la somme de 5.798.447 FCFP déjà allouée par jugement de la juridiction de travail de Nouméa en date du 13 avril 2001 ;

- b) Sur le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée :

- condamné Y à payer à D la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, et la somme de 80.000 FCFP sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- * sur la demande formulée par E déclaré recevable en sa constitution de partie civile ;

- condamné in solidum A, Y et X à verser à E la somme de 84.221.377 FCFP, la dite somme portant intérêts au taux contractuel de 12% (convention du 12 septembre 1991 modifiée le 27 janvier 1993) à compter du 01 avril 1993 et jusqu'au 20 novembre 2006 ;

- condamné in solidum A, Y et X à verser à E la somme de 1FCFP en réparation de son préjudice moral ;

- condamné in solidum A, Y et X à verser à E la somme de 250.000 FCFP sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* sur les demandes formulées par Maître Alain-Pierre SCHMID ès-qualités de mandataire liquidateur de la SARL Bois et Matériaux déclaré recevable en sa constitution de partie civile ;

- condamné in solidum A et Y à verser à Me SCHMID, ès-qualités de mandataire liquidateur de la SARL Bois et Matériaux, les sommes de 11.132.834 FCFP au titre des actifs détournés et 75.179.747 FCFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la tenue d'une comptabilité irrégulière ou incomplète ;

- condamné X à verser à Me SCHMID, ès-qualités de mandataire liquidateur de la SARL Bois et Matériaux, la somme de 480.395 FCFP au titre des sommes recelées sur son compte bancaire ;

* sur les demandes formulées par Maître Alain-Pierre SCHMID ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de la SARL SOTRAX déclaré recevable en sa constitution de partie civile ;

- condamné in solidum Y, Z, et B à verser à Me SCHMID, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de la SARL SOTRAX, les sommes de 26.324.292 FCFP au titre des sommes détournées et 1.200.000 FCFP au titre des frais de procédure collective ;

- condamné X à verser à Me SCHMID, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de la SARL SOTRAX, la somme de 6.657.000 FCFP au titre des sommes recelées sur son compte ;

* sur les demandes formulées par Maître Alain-Pierre SCHMID ès-qualités de mandataire liquidateur de la SARL SECC déclaré recevable en sa constitution de partie civile ;

- condamné in solidum Y, Z et B à verser à Me SCHMID, es-qualités de mandataire liquidateur de la SARL SECC, les sommes de 800.000 FCFP au titre des sommes détournées et 5.801.092 FCFP au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la tenue d'une comptabilité irrégulière ou incomplète ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur C, le 23 Janvier 2007,

- Monsieur A, le 23 Janvier 2007,

- Appel incident de M. le Procureur de la République, le 24 Janvier 2007 contre Monsieur C, Monsieur A,

- Appel principal de M. le Procureur de la République, le 24 Janvier 2007 contre MM. Z, Y, B et Madame X,

- Monsieur Z, le 26 Janvier 2007,

- Madame X, le 26 Janvier 2007,

- Monsieur Y, le 26 Janvier 2007,

- Monsieur B, le 26 Janvier 2007,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 septembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Madame la présidente en son rapport ;

A, en ses explications ;

B, en ses explications ;

Z, en ses explications ;

Maître ANGLADE, avocat de la partie civile E, en sa plaidoirie ;

Maître BERQUET, avocat de la partie civile D, en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

Maître DUMONS, avocat de A en sa plaidoirie ;

Maître GARRIDO-LUCAS, avocat de Z en sa plaidoirie ;

Maître BERQUET, avocat de C en sa plaidoirie ;

Maître MILLIARD, avocat de X, en sa plaidoirie ;

Maître MILLIARD, avocat de Y, en sa plaidoirie ;

Maître DESWARTE, avocat de B, en sa plaidoirie ;

Les prévenus encore présents B et Z, ont la parole en dernier.

La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 30 octobre 2007, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 6 novembre 2007.

DÉCISION :

La Cour statue sur les appels principaux interjetés les 23 janvier 2007, par C et A, le 26 janvier 2007, par Y, Z, B, et X, et sur l'appel incident du procureur de la République à l'encontre de tous les prévenus le 24 janvier et le 26 janvier 2007, d'un jugement du tribunal correctionnel de Nouméa, du 19 janvier 2007, qui a prononcé comme énoncé ci-dessus.

Les appels des prévenus portent sur les dispositions pénales et civiles.

Les prévenus ont été cités, à l'audience du 4 septembre 2007 :

- Y au parquet de monsieur le procureur général le 24 août 2007,
- Z à sa personne le 2 août 2007,
- B à sa personne le 12 juillet 2007,
- A à sa personne le 10 juillet 2007,
- C à son conseil Me BERQUET, le 9 juillet 2007,
- X au Parquet de monsieur le procureur général le 18 juillet 2007.

La partie civile E, cité à sa personne le 9 juillet 2007, est représenté par son conseil qui dépose des conclusions tendant à la confirmation du jugement en ce qui le concerne, outre la condamnation solidaire de A, Y et X à lui verser la somme de 500.000 FCFP pour frais irrépétibles.

La partie civile D, citée à sa personne le 11 juillet 2007, est représentée par son conseil, et elle sollicite la confirmation du jugement sur les dommages et intérêts qui lui ont été alloués, outre une indemnité de procédure de 100.000 FCFP.

Maître Alain-Pierre SCHMID, partie civile, agissant en qualité de mandataire-liquidateur à la liquidation judiciaire de la Sarl SECC, représenté par son conseil en début d'audience, s'en est rapporté à ses conclusions, tendant à la confirmation du jugement sur la condamnation solidaire de Y, Z et B à lui verser des dommages et intérêts au titre des sommes détournées et des dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la tenue d'une comptabilité irrégulière ou incomplète, et il sollicite en outre des mêmes prévenus une somme de 200.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Maître Alain-Pierre SCHMID, es qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement judiciaire de la Sarl SOTRAX, fait déposer des conclusions tendant à la confirmation de la condamnation solidaire de Y, Z et B à lui verser des dommages et intérêts au titre des sommes détournées et des frais de procédure, et de X, au titre des sommes recélées sur son compte bancaire, et il réclame en outre une indemnité de procédure de 200.000 FCFP aux mêmes prévenus.

Maître Alain-Pierre SCHMID, es qualités de mandataire-liquidateur de la société BOIS ET MATERIAUX, a fait déposer des conclusions tendant à la confirmation du jugement sur la condamnation solidaire de Y, de A à lui verser des dommages et intérêts en réparation du

préjudice lié à une comptabilité irrégulière ou incomplète, et de X, au titre des sommes recelées, et il sollicite en outre une indemnité de procédure de 200.000 FCFP.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement sur la relaxe de A du chef d'abus de biens sociaux, sur la culpabilité retenue et les peines prononcées, à l'égard des prévenus, et il évoque l'opportunité de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de Y, qui demeure à présent à l'étranger.

A, assisté par son conseil, par conclusions déposées et oralement, conclut à la confirmation du jugement sur la relaxe prononcée du chef d'abus de biens sociaux au préjudice de la société BOIS ET MATERIAUX, et à la relaxe du chef de banqueroute au préjudice de la société BOIS ET MATERIAUX, au motif qu'il a tout fait pour sauver cette société et que la Sarl PFP a assumé par le biais d'avances en compte courant les dépenses qui lui sont reprochées.

Z, assisté de son conseil, sollicite sa relaxe et subsidiairement une peine symbolique.

C, représenté par son conseil, muni d'un pouvoir, sollicite sa relaxe, faute d'intention frauduleuse.

Y et X sont représentés par leur conseil, Maître MILLIARD, muni d'un pouvoir.

X sollicite sa relaxe, au motif qu'elle ignorait les agissements de son mari, qui travaillait pour plusieurs sociétés et qui gérât les comptes du ménage.

Y, par conclusions déposées et oralement par son conseil, conclut à sa relaxe sur les délits d'atteinte à la vie privée, de banqueroute au préjudice de la société SECC, et d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés SOTRAX, BOIS ET MATERIAUX, FAAWIRO et SECC.

Il réclame le débouté des demandes d'indemnisation des parties civiles.

Subsidiairement, il sollicite l'indulgence sur la peine qui pourrait être prononcée, et indique qu'il se trouve actuellement à Bali où il a repris une activité professionnelle.

B, assisté de son conseil, par conclusions et oralement, sollicite sa relaxe de l'ensemble des infractions reprochées, et subsidiairement, la limitation de la peine à un quantum symbolique, ainsi que la réduction des dommages et intérêts aux conséquences des seules infractions spécifiques qui lui seraient imputées.

Par conclusions additionnelles, B demande à la Cour de déclarer irrecevable et mal fondée, la constitution de partie civile de Maître Alain-Pierre SCHMID es qualités de commissaire à l'exécution du plan du redressement judiciaire de la société SOTRAX, dont le plan de redressement, homologué par jugement du 22 août 2001, prévoyait un règlement du passif sur cinq ans par mensualités de 210.000 FCFP, la première échéance étant fixée au 30 septembre 2001.

B soutient que depuis octobre 2006, le plan de redressement est terminé, le tribunal mixte de commerce n'ayant pas été saisi d'un incident quant à l'exécution du plan, et qu'ainsi, Maître Alain-Pierre SCHMID, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, n'a plus vocation à intervenir à la procédure et à se constituer partie civile, alors que par ailleurs la

créance qu'il invoque n'a pas été produite et n'apparaît pas même à titre provisionnel, dans l'état des créances annexé au plan de redressement.

Sur ce, la Cour :

Attendu que les appels, interjetés par les prévenus et le Ministère Public, sont recevables en la forme ;

Sur l'action publique:

Sur les délits d'abus de biens sociaux de banqueroute et de recel, reprochés à Y, A et Z :

Sur l'absence de comptabilité :

La Sarl SOTRAX créée en 1985, qui a pour le transport en commun dans la région de CANALA, a été mise en redressement judiciaire le 15 décembre 1999, la date de cessation de paiement ayant été fixée au 15 juin 1998.

Le jugement prononçant la liquidation judiciaire a été infirmé, et le plan de redressement de la société a été homologué par jugement du 22 août 2001.

Les gérants ont été un certain F, puis G, qui semble avoir été un gérant de paille, sans activité réelle, aux dires de toutes les personnes entendues.

La Sarl BOIS ET MATERIAUX, immatriculée en 1989, a été placée en redressement judiciaire par jugement du 15 avril 1997, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 16 octobre 1995.

Le plan de redressement n'a pas été respecté, et la liquidation judiciaire a été prononcée, sur demande de A, son gérant, le 17 mai 2000, la date de cessation de paiements étant fixée au 17 novembre 1998.

La Sarl FAAWIRO, créée en 1989, est gérée par Z, et elle est toujours en activité.

La Sarl SECC, immatriculée en 1993, était gérée par Z, et elle a été mise en liquidation judiciaire immédiate le 23 août 2001, la date de cessation de paiement ayant été fixée au 5 mars 2000.

Le 25 juillet 2000, à la suite d'un signalement du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de la société BOIS ET MATERIAUX, la brigade économique et financière de la police entendaient H et D, anciennes secrétaires des sociétés SOTRAX et BOIS ET MATERIAUX.

H déclarait qu'elle avait été embauchée par Y en 1997 au sein de la SOTRAX, société de transport en commun de Canala, mais qu'elle exécutait parfois, à la demande de Y, des tâches normalement dévolues à D, secrétaire à BOIS ET MATERIAUX.

H ajoutait que, courant 1999, sur instructions de Y, elle avait ouvert un compte à son nom à la Banque Calédonienne d'investissement, qui devait en principe servir de compte à I, homme à tout faire et ami de Y et que ce compte était alimenté par des chèques provenant de BOIS ET MATERIAUX, en liquidation judiciaire.

Par ailleurs, selon H, Y lui avait demandé de verser son salaire de 520.000 FCFP versé par la Sarl PFP (PONCET A) sur le compte personnel de X, et elle avait constaté qu'en septembre 1999 un chèque de 800.000 FCFP de la SOTRAX avait été versé sur ce compte.

H remettait aux enquêteurs des documents qu'elle avait récupérés de la société SOTRAX à la demande de Y, et qu'elle avait conservés à son domicile.

Elle faisait état de voyages hors du territoire payés par BOIS ET MATERIAUX pour Y et d'autres personnes, de détournement de bois appartenant à cette société par Y et A, postérieurement à la liquidation judiciaire.

Une information était ouverte.

Il résulte des déclarations des prévenus et des témoins D, H, I, et des pièces et documents remis par les deux premières aux enquêteurs, que Y a exercé les fonctions de gérant de fait :

- depuis novembre 1998 de la société BOIS ET MATERIAUX, en redressement judiciaire, embauché par A, son gérant, qui lui laissait tous pouvoirs, contrôlait superficiellement ses activités, et qui lui avait donné procuration sur le compte BOIS ET MATERIAUX Redressement judiciaire, le 5 janvier 1999, que toutefois son salaire, de 300.000 FCFP puis de 500.000 FCFP, était pris en charge par la Sarl PFP, appartenant aux époux A,

- depuis 1997, des sociétés SOTRAX, FAAWIRO et SECC, sur recommandation de B, qui l'avait aidé alors qu'il était en difficultés financières et sociales, et qui l'avait estimé propre à aider à la gestion de ces sociétés, basées à Canala (cf. déclaration de Y du 29 août 2000 D93, et déclaration de B du 18 janvier 2001 D290).

Z était gérant de droit des sociétés FAAWIRO et SECC.

Il ressort de l'information que Z intervenait sur la région de CANALA dans la gestion de la SOTRAX, dont il est reconnu que le gérant monsieur G ne s'occupait quasiment jamais, qu'il doit être considéré comme le gérant de fait de la SOTRAX.

Il est constant que la comptabilité de ces trois sociétés n'avait pas été tenue régulièrement, ce qu'ont reconnu Y et Z.

Ainsi, la SOTRAX n'avait jamais fourni de déclarations fiscales depuis sa création en 1997, non plus que la SECC.

Les déclarations fiscales la société FAAWIRO n'avaient pas été déposées de 1996 à 1999.

J a déclaré (D246) qu'il était comptable des sociétés SOTRAX, FAAWIRO et SECC depuis l'exercice 1996, que Y lui avait demandé, courant 1997, de reprendre les comptes de 1994 à 1996 mais que, n'ayant aucun élément malgré ses relances, il n'avait pu établir les déclarations fiscales de SOTRAX, FAAWIRO et SECC de 1996 à 1999.

Par ailleurs, Z, qui affirmait avoir transmis les éléments de comptabilité à Y par bus pour qu'ils soient traités à Nouméa, où résidait Y, reconnaissait qu'une véritable comptabilité n'avait jamais été établie.

Maître Alain-Pierre SCHMID, désigné en qualité de représentant des créanciers, puis de mandataire-liquidateur de la SOTRAX, a déclaré avoir vainement tenté d'obtenir des éléments comptables du gérant de droit, Monsieur G, qui désignait Y en qualité de gérant de fait.

Il est en outre avéré que la comptabilité de BOIS ET MATERIAUX n'était pas régulièrement tenue, bien qu'en redressement judiciaire, depuis l'intervention de Y, qui avait fait temporairement intervenir le comptable J, alors que le cabinet KPMG était chargé de tenir les comptes d'après A.

Selon les déclarations de K comptable au cabinet KPMG (D232), il avait pu établir les déclarations fiscales de BOIS ET MATERIAUX jusqu'à l'exercice arrêté au 31 mars 1998, mais après le 31 mars 1998 A lui avait présenté Y comme étant son nouvel interlocuteur sur le plan comptable mais que, malgré ses relances à ce dernier, il n'avait pu obtenir les documents nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales des années 1998 et 1999.

J (D246) a déclaré que Y lui avait confié en partie la gestion comptable de BOIS ET MATERIAUX de décembre 1999 à avril 2000, mais qu'il avait des difficultés à obtenir des éléments comptables, et que Y lui avait déclaré que ce n'était pas grave, le cabinet KPMG se chargeant des exercices financiers.

J ajoutant qu'il pensait que Y était le gérant de ces sociétés.

Le délit de banqueroute par absence de comptabilité régulière de comptabilité des sociétés SOTRAX, BOIS ET MATERIAUX, FAAWIRO et SECC, est ainsi établi à l'encontre de Y.

Le délit de banqueroute par absence de comptabilité, de 1998 à fin 1999, est en outre établi à l'encontre de A, gérant de la société BOIS ET MATERIAUX.

Le même délit est établi à l'encontre de Z, à l'égard de la société SOTRAX, dont il était le gérant de fait, et des sociétés FAAWIRO et SECC, dont il était le gérant de droit, qui n'a jamais fait établir de comptabilité de ces sociétés, que Z sera déclaré coupable de banqueroute et non de complicité de banqueroute, par absence de tenue régulière de comptabilité, que le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur les détournements d'actif :

Il est admis par les différents dirigeants que l'intéressé devait percevoir une somme mensuelle de 150.000 FCFP des sociétés FAAWIRO et SECC et de l'ordre de 400.000 FCFP de la SOTRAX, même s'il n'a pas été établi de documents sur ces points (D93 audition de Y).

Ce dernier avait procuration sur les comptes bancaires de la SOTRAX, et de BOIS ET MATERIAUX, et, malgré ses dénégations, il est établi qu'il percevait des chèques signés en blanc par Z, pour la gestion de la société FAAWIRO, dont il devait assurer l'approvisionnement en marchandises et les relations avec les banques, et de la société SECC, qui a été mise en liquidation judiciaire le 5 septembre 2001, notamment à la suite d'un incendie survenu en janvier 2001 (D264).

Y qui n'avait pas de compte bancaire propre, se faisait verser ses "salaires" ou indemnités, émis par les sociétés précitées, sur le compte bancaire ouvert à la Banque Calédonienne d'investissement au nom de son épouse X, elle même salariée à la DITTT.

A cet égard, les enquêteurs ont constaté que des souches de chèquiers de la SOTRAX, de FAAWIRO et de la SECC étaient libellés au nom de Y, qu'ils avaient été débités, et que certains se retrouvaient sur le compte de son épouse X.

Il ressort de l'information et de l'analyse des pièces que Y a perçu de :

- janvier 1998 à août 2000, sur le compte de X, les sommes de 2, 6 millions de la société FAAWIRO, 6,6 millions de la société SOTRAX, 480.000 FCFP de BOIS ET MATERIAUX, et 8,4 millions de la société PFP,

- de fin 1998 à juillet 2000, sur le compte ouvert au nom de H, 1,8 million en provenance de la SOTRAX et de 240.000 FCFP de BOIS ET MATERIAUX,

Soit au total 18.000.000 FCFP, se décomposant comme suit, s'agissant des sociétés pour lesquelles il est allégué un préjudice :

- * 8.400.000 FCFP de la SOTRAX,
- * 2.600.000 FCFP de FAAWIRO,
- * 720.000 FCFP de BOIS ET MATERIAUX.

Sur les détournements concernant BOIS ET MATERIAUX :

Y a reconnu par ailleurs (D104) qu'il avait effectué un voyage à Paris en première classe en novembre 1999 en en faisant supporter le coût par la société BOIS ET MATERIAUX, sans en avoir prévenu le gérant, A, qui a reconnu avoir été d'accord pour un voyage en classe affaire.

Selon l'information, BOIS ET MATERIAUX, en redressement judiciaire, a financé les dépenses suivantes propres à Y, par retraits ou chèques remis à ses prestataires de service :

* un voyage aller-retour en première classe (550.000 FCFP) pour Y, un voyage aller-retour à Paris pour le capitaine S (180.000 FCFP), que ce dernier a remboursé dans le courant de l'enquête, outre un voyage au profit de L (90.120 FCFP),

* solde d'un voyage à Bali au profit de la famille Y, et un voyage à Sydney pour madame M, pour la somme de 385.720 FCFP, par chèque du 13 mars 2000 signé par Y sur le compte BOIS ET MATERIAUX Redressement judiciaire (D 454),

* 300.000 FCFP par chèque au bénéfice de X,

* 420.000 FCFP au bénéfice de N, qui effectuait les seuls travaux effectués au profit de Y, ainsi qu'il l'a affirmé (D251),

* 360.000 FCFP à l'ordre de madame O, la femme de ménage de Y, concubine du précédent, dont Y a indiqué qu'elle était destinée à N, madame O ayant affirmé que son propre travail était réglé exclusivement par X,

* 350.000 FCFP au profit de I, dont Y déclare ignorer la cause,

* 430.000 FCFP en paiement de partie des salaires d'H, secrétaire de la SOTRAX, de janvier à avril 2000 (D163 à D166),

* 300.000 FCFP par chèque signé par Y le 12 juillet 1999 au profit d'H, dont Y affirme ne plus en savoir la cause,

* 460.000 FCFP, au profit d'un certain P, dont Y affirme qu'il a effectué des travaux de réparation de véhicule pour le compte de BOIS ET MATERIAUX, mais qui n'a jamais été identifié,

* 270.000 FCFP pour un sieur R, qui a déclaré avoir réalisé la confection de lits pour Y, et A reconnaissant que par ailleurs l'intéressé avait fait des travaux pour le compte de BOIS ET MATERIAUX pour 190.000 FCFP,

* 410.000 FCFP en paiement de loyers à l'agence REGA (Monsieur Q).

Le délit de banqueroute par détournement d'une partie de l'actif du débiteur la société BOIS ET MATERIAUX est établi à l'encontre de Y, qui doit cependant être relaxé des faits d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la même société, les deux infractions ne pouvant se cumuler, et seule la première devant être retenue, les faits ayant été commis postérieurement au 17 novembre 1998, date de la cessation de paiement fixée par le jugement de liquidation judiciaire de BOIS ET MATERIAUX, que le jugement sera réformé en ce sens.

Les détournements d'actif reprochés commis par Y comme élément constitutif de la banqueroute seront retenus à l'encontre de A, gérant de droit de la société BOIS ET MATERIAUX, en redressement judiciaire, qui a déclaré qu'il exerçait une surveillance, même si elle a été incomplète, sur la gestion de Y.

Les premiers juges ont à bon droit relaxé A du délit d'abus de biens sociaux au préjudice de BOIS ET MATERIAUX qui lui était reproché, infraction qui ne peut se cumuler avec l'infraction de banqueroute par détournement d'actif dont A vient d'être reconnu coupable, que le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur les faits concernant la société SOTRAX :

Il est établi par les témoignages, les déclarations des mis en cause, et les pièces du dossier que la société SOTRAX a financé, sur instructions de Y :

* deux voyages en première classe pour Paris aller-retour en novembre 1997 et novembre 1998, pour Y, ainsi que celui de S, frère de B, pour 166.350 FCFP,

* sept téléphones portables, achetés et distribués notamment à des personnes extérieures à la SOTRAX, dont I, et Jacques S, qui l'a restitué en septembre 2000,

* les dettes d'I, que Y employait comme homme à tout faire, mais qui n'était lié par aucun contrat de travail à ces sociétés, pour un montant de plus de 4 millions, selon les intéressés, outre des indemnités en espèces de l'ordre de 50.000 FCFP à 60.000 FCFP mensuels (D254),

* le loyer d'I, depuis juillet 1997, d'abord à Magenta, puis courant 1998 rue de Condé, à Nouméa, et enfin à Ducos, pour un montant de plus de 2.000.000 FCFP,

* du matériel informatique, livré directement au domicile de Y, selon les déclarations d'I,

* un voyage d'agrément en Australie en compagnie de son épouse et de ses trois enfants, du 13 au 18 novembre 1998, pour un montant total de 388.540 FCFP (D104),

* la location de six véhicules auprès de Nouméa Renting pour un montant total de 3.316.500 FCFP de décembre 1997 à décembre 1999, parmi lequel un véhicule Suzuki Vitara, qui servait à I, dont l'entretien et le carburant étaient payés par la SOTRAX, pour un montant de 1.003.100 FCFP d'août 1998 à décembre 1999.

L'allégation de Y selon laquelle le voyage de S correspondait au remboursement d'une facture due par la SOTRAX à ce dernier ne peut être retenue, eu égard au mode totalement anormal de paiement de cette dette prétendue, qui ne ressort d'aucun élément contractuel ou comptable.

Le délit d'abus de biens sociaux commis par Y au préjudice de la SOTRAX de 1997 au 15 juin 1998, date de la cessation de paiements, est établi.

Y sera relaxé pour les faits d'abus de biens sociaux postérieurs au 15 juin 1998, qui relèvent de l'infraction de banqueroute par détournement d'actifs, établi par l'information et dont il a été exactement déclaré coupable.

Z sera relaxé des faits de recel d'abus de biens sociaux et de banqueroute par détournement d'actif commis par Y au préjudice de la SOTRAX, aucun élément n'établissant que Z, qui habitait CANALA, ait eu connaissance de ces détournements.

Sur les faits d'abus de biens sociaux concernant la société FAAWIRO :

Il ressort des déclarations de Z, gérant de FAAWIRO, société toujours en activité, que Y devait être rétribué par une indemnité mensuelle de 150.000 FCFP, qu'ainsi la somme de 2.600.000 FCFP qu'il a perçue depuis 1997 n'est nullement constitutive d'un abus de biens sociaux.

Il est toutefois établi que Y et Z ont participé au préjudice de FAAWIRO, à une opération contraire aux intérêts de la société FAAWIRO, dont le gérant Z a établi une fausse facture d'agréments de FAAWIRO à la société DUMEZ, représentée par son directeur adjoint, C, qui a versé, sur demande de Y et de Z, un chèque de 500.000 FCFP qui a été immédiatement endossé à l'ordre de la société IPC, société d'imprimerie, en paiement d'une partie de frais d'imprimerie de la campagne électorale du parti FCCI, parti politique de B.

Le 25 octobre 2000, la société DUMEZ a entrepris le recouvrement notamment de cette somme, qu'elle a qualifiée d'avance de trésorerie, et que FAAWIRO a dû rembourser.

L'infraction d'abus de biens sociaux pour ces faits est établie à l'encontre de Y et de Z, qui doit être retenu en qualité d'auteur principal et non de complice.

Sur les faits d'abus de biens sociaux concernant la SECC:

Il ressort de l'information que Y a fait livrer par la SECC pour la somme de 160.000 FCFP des tôles qui ont servi à réaliser la toiture d'un chalet que l'intéressé possédait avec Z et A, à OUATOM, mais dont Y s'occupait seul, qu'ainsi l'infraction d'abus de biens sociaux est établie à l'encontre de Y au préjudice de la SECC.

Z sera relaxé des faits de recel de détournement d'actif commis au préjudice de la société SECC, par Y, le premier, domicilié à CANALA, ayant pu ignorer ces agissements.

Sur la violation de la vie privée reprochée à Y :

Y a reconnu qu'en 2000, il avait fait installer un micro et une vidéo, notamment dans le bureau de D, secrétaire de BOIS ET MATERIAUX, afin d'enregistrer ses faits et gestes ainsi que ses propos, et ce sans l'en avertir, qu'il a tenté de justifier cet acte par une surveillance générale des locaux afin de prévenir des vols, que toutefois, faute d'avoir prévenu la salariée de cette installation, le délit de violation de la vie privée de D est constitué en l'espèce, que le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur les peines concernant Y, A et Z :

Les infractions retenues à l'encontre de Y sont graves et ont causé un important préjudice social.

Y, qui n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure, sera sanctionné par la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, avec obligation de remboursement des victimes, en application des articles 132-39 à 132-50 du code pénal.

Le prononcé de la faillite personnelle de Y pendant dix ans, à titre de peine complémentaire sera confirmée.

Un mandat d'arrêt sera décerné contre Y, qui a quitté la Nouvelle-Calédonie pour s'installer à Bali, et ce afin d'assurer l'exécution de la décision.

Z, dont la peine prononcée le 30 mai 2000 à 2 ans d'emprisonnement avec sursis est réputée non avenue, sera condamné à la peine de six mois d'emprisonnement assorti du sursis.

A sera condamné à la peine d'un an d'emprisonnement assorti du sursis, dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du code pénal.

Le jugement sera réformé sur ces peines.

Sur l'infraction d'abus de biens sociaux reprochée à C :

Il est constant que le 3 mai 1999, C a remis à la société FAAWIRO, représentée par son gérant Z, un chèque de 500.000 FCFP, sur présentation d'une facture d'agrégats, qu'il savait fictive.

La procédure en recouvrement de cette créance n'a été engagée que le 25 octobre 2000, soit postérieurement à l'enquête engagée.

L'allégation de C tenant à l'intérêt économique de la société DUMEZ, bénéficiaire de travaux dans la région de CANALA, ne peut être retenue, cette somme étant au départ sans cause, même si elle a été ultérieurement qualifiée d'avance sur trésorerie.

L'infraction d'abus de biens sociaux au préjudice de la société DUMEZ est ainsi constituée à l'égard de C.

Le prévenu, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, sera condamné à une amende de 500.000 FCFP, que le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur les infractions reprochées à B :

B a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour s'être, de 1997 à 2000, rendu complice du délit d'abus de biens sociaux et de banqueroute commis par Y au préjudice des sociétés SOTRAX, FAAWIRO et SECC, en donnant des instructions pour commettre ces infractions, (notamment pour que la SOTRAX prenne en charge des voyages ou que FAAWIRO prenne en charge des sommes dues par son parti politique),

- d'avoir, de 1997 à 2000, sciemment recélé une partie des sommes ou biens ou services obtenus à l'aide des abus de biens sociaux ou banqueroute commis par Y au préjudice des sociétés SOTRAX, FAAWIRO et SECC et notamment des ordinateurs ou des véhicules.

S'il est établi que B a, en 1997, recommandé Y auprès du gérant de la SOTRAX, Monsieur G, et de Z, gérant de FAAWIRO et de la SECC, pour qu'ils fassent appel à Y, afin d'aider au fonctionnement de ces sociétés, il n'est pas établi de manière irréfutable que B, associé pour 25 parts sur 400 dans la SOTRAX, soit 100.000 FCFP, et nullement dans les autres sociétés, ait donné des instructions pour la prise en charge par ces sociétés de voyages de Y ou même de son frère, qui était en relations d'affaires avec la SOTRAX, ou encore pour la prise en charge des leçons de conduite du neveu de B, le seul lien de parenté entre les deux hommes étant insuffisant à rapporter cette preuve.

Il n'est pas davantage démontré que B ait donné des instructions pour la prise en charge par FAAWIRO ou la DUMEZ d'une partie de la facture d'imprimerie de son parti politique, le FCCI, pour la somme de 500.000 FCFP, une telle initiative ayant pu être prise par Z, qui a reconnu avoir établi une fausse facture de la société FAAWIRO pour la fourniture fictive d'agrégats, et Y, par lequel Z voulait voir traiter cette affaire, en raison de ses relations avec C, directeur-adjoint de la société DUMEZ.

Sur les véhicules, B a reconnu avoir essayé un véhicule Range Rover appartenant à la SOTRAX un week-end, mais il n'est pas démontré qu'il ait eu l'usage d'autres voitures de cette société, alors qu'il établit qu'il rembourse les échéances d'un véhicule acquis personnellement auprès de Nouméa Renting, et que par ailleurs, il disposait de voitures de fonction.

S'agissant d'un téléphone portable, il n'est pas établi que B en ait bénéficié au préjudice de la SOTRAX, alors que ses activités publiques (Président de la Province Nord et Maire de CANALA) lui permettait de disposer de téléphones de fonction.

S'agissant d'un ordinateur et d'une imprimante que B reconnaît avoir été déchargé à son domicile, il a expliqué que ce matériel avait été entreposé à son domicile compte tenu des difficultés et des déménagements de la SOTRAX, en redressement judiciaire mais qu'il se trouvait, intact, à la disposition de la société qui a bénéficié d'un plan de continuation, et aucun élément ne vient contredire cette affirmation.

Attendu qu'en conséquence les infractions reprochées à B n'étant pas démontrées, ce dernier sera relaxé des fins de la poursuite, que le jugement sera infirmé.

Sur les infractions reprochées à X:

X a été renvoyée pour avoir, de 1997 à 2000, sciemment recélé une partie des sommes ou biens obtenus à l'aide des abus de biens sociaux ou de banqueroute commis par Y au préjudice des sociétés SOTRAX, FAAWIRO, BOIS ET MATERIAUX et SECC.

S'il est établi que le compte ouvert au nom de X à la Banque Calédonienne d'investissement a été alimenté par des chèques provenant des sociétés précitées, il n'est pas établi que X avait connaissance de la provenance frauduleuse des sommes versées à son époux, Y, qui travaillait par ailleurs pour ces sociétés qui le rémunéraient, ainsi que les gérants en ont convenu, pour 150.000 FCFP pour chacune des sociétés FAAWIRO et SECC, 300.000 FCFP à 400.000 FCFP pour BOIS ET MATERIAUX et de l'ordre de 500.000 FCFP pour la SOTRAX.

Compte tenu du caractère de Y, qui en imposait par son assurance et ses affirmations complaisantes à son égard, et qui inspirait confiance à tout son entourage, ainsi qu'il est établi par les attestations produites à l'audience par son conseil et les déclarations de A et de B eux-mêmes, l'absence de contrôle de ses comptes bancaires par X, sa concubine puis son épouse, est plausible, que, faute d'intention délictueuse prouvée, X sera relaxée du délit de recel, que le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur l'action civile :

Sur les demandes de D :

La somme de 500.000 FCFP allouée par les premiers juges à D, qui a subi un préjudice direct et personnel de l'infraction de violation de la vie privée retenue à l'encontre de Y, bien appréciée, sera confirmée.

Il y sera ajouté une somme de 100.000 FCFP pour frais irrépétibles d'appel, la somme allouée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs.

Sur les demandes de Maître Alain-Pierre SCHMID concernant la SOTRAX :

Il est établi par les pièces produites que le plan de redressement homologué par le tribunal mixte de commerce du 22 août 2001, prévoyant l'apurement du passif sur cinq ans, par mensualités de 210.000 FCFP, à compter du 30 septembre 2001, se terminait le 30 septembre 2006.

Maître Alain-Pierre SCHMID ne fait état d'aucune décision judiciaire remettant en cause l'exécution de ce plan, qu'ainsi, sa mission de commissaire à l'exécution du plan de la SOTRAX ayant pris fin le 1er octobre 2006, sa constitution de partie civile doit être déclaré irrecevable, que le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur les demandes de Maître Alain-Pierre SCHMID es-qualités de mandataire-liquidateur de la société SECC :

La SECC ayant subi un préjudice direct et personnel de l'infraction d'abus de biens sociaux commis par Y, ce dernier sera condamné à verser à Maître Alain-Pierre SCHMID, es-qualités de mandataire-liquidateur, la somme de 160.000 FCFP au titre des sommes détournées.

Par ailleurs, Z et Y seront condamnés solidairement à payer au même mandataire-liquidateur la somme de 5.000.000 FCFP au titre du défaut de tenue régulière de comptabilité.

La demande de frais irrépétibles sera rejetée.

Sur les demandes de Maître Alain-Pierre SCHMID es-qualités de mandataire-liquidateur de BOIS ET MATERIAUX :

Maître Alain-Pierre SCHMID sera débouté de ses demandes de condamnation à l'égard de X, relaxée des fins de recel.

Y et A seront condamnés à payer au mandataire-liquidateur es-qualités la seule somme de 7.975.840 FCFP à titre de dommages et intérêts des faits de détournement d'actifs retenus à l'encontre des prévenus, la propriété de BOIS ET MATERIAUX sur le matériel d'un montant de 3.000.000 FCFP n'étant pas établie, A ayant affirmé, sans être contredit, que ce matériel appartenait à la société PFP, et n'étant démontré que le paiement des salaires de H que pour la somme de 430.000 FCFP.

Y et A seront condamnés solidairement à payer au mandataire-liquidateur la somme de 10.000.000 FCFP pour la tenue d'une comptabilité irrégulière ou incomplète, compte tenu du temps limité de l'absence de cette comptabilité.

Le jugement sera réformé sur ces dispositions.

Maître Alain-Pierre SCHMID sera débouté de sa demande de frais irrépétibles.

Sur la demande d'indemnisation de M. E :

La partie civile E sollicite la condamnation solidaire d'Y, A et X, à lui payer la somme de 84.221.377 FCFP représentant sa créance au titre des comptes courants selon l'accord du 27 janvier 1993, d'un montant de 76.221.377 FCFP, outre 8.000.000 FCFP qui devait être réglée au 1er avril 1993.

X ayant été relaxée, E sera débouté de sa demande à son encontre.

La gestion de fait de BOIS ET MATERIAUX par Y n'a duré que de novembre 1998 au 17 mai 2000, date du prononcé de la liquidation judiciaire de la société.

Il n'est nullement établi, ainsi que le soutient la partie civile E, que A, dont la créance a été admise par le juge commissaire le 29 novembre 2000 sur la liquidation judiciaire de BOIS ET MATERIAUX pour la somme de 33.878.520 FCFP et qui, par ailleurs, avait versé à titre de caution à la Banque Calédonienne d'investissement la somme de 31.500.000 FCFP, ait sollicité la liquidation judiciaire de BOIS ET MATERIAUX en vue d'éviter le paiement à E de sa créance, qui avait été admise par l'arrêt confirmatif du 6 avril 2000, qui a fait l'objet d'arrêt de non admission de la cour de cassation, en date du 8 juillet 2003.

Les agissements délictueux de Y et de A à l'encontre de BOIS ET MATERIAUX ont causé à E un préjudice direct et personnel de 5.000.000 FCFP, par la perte d'une chance de voir régler la créance de la partie civile, que le jugement sera infirmé sur ce point.

La demande de frais irrépétibles de E sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels des prévenus et du ministère public, recevables ;

Infirmant le jugement déféré ;

Déclare Y, gérant de fait des sociétés SOTRAX, BOIS ET MATERIAUX, FAAWIRO et SECC, coupable de banqueroute par détournement d'actif et pour absence de comptabilité ou comptabilité irrégulière de ces sociétés ;

Déclare Y, gérant de fait, coupable d'abus de biens sociaux à l'encontre de la société SOTRAX, pour les faits de 1997 au 15 juin 1998 ;

Confirme le jugement sur la culpabilité de Y du chef d'abus de biens sociaux commis au préjudice des sociétés FAAWIRO et SECC ;

Relaxe Y des faits d'abus de biens sociaux contre la société SOTRAX pour les agissements postérieurs au 15 juin 1998 ;

Confirme le jugement sur la culpabilité de Y du chef de violation de la vie privée de D ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a relaxé A du chef d'abus de biens sociaux au préjudice de la société BOIS ET MATERIAUX, et en ce qu'il a déclaré A coupable de banqueroute par détournement d'actif et pour absence de comptabilité ou comptabilité irrégulière ou incomplète de la société BOIS ET MATERIAUX ;

Déclare Z coupable de banqueroute à l'égard des sociétés SOTRAX, dont il était le gérant de fait, et des sociétés FAAWIRO et SECC, dont il était le gérant de droit ;

Infirmes le jugement en ce qu'il a déclaré Z coupable de recel d'abus de biens sociaux et de banqueroute commis par Y, et le relaxe de ce chef ;

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré C coupable d'abus de biens sociaux au préjudice de la SA DUMEZ ;

Relaxe B des fins de la poursuite ;

Relaxe X des fins de la poursuite ;

Condamne Y à la peine de deux (2) ans d'emprisonnement dont un (1) an assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, avec l'obligation, prévue l'article 132-45 3°, d'indemniser les victimes ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-39 du code pénal n'a pas été donné à Y absent ;

Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de Y ;

Prononce à titre de peine complémentaire la faillite personnelle de Y pendant dix (10) ans ;

Condamne A à un (1) an d'emprisonnement assorti du sursis ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pas été donné à A absent ;

Condamne Z à la peine de six (6) mois d'emprisonnement assorti du sursis ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pas été donné à Z absent ;

Condamne C à une amende de cinq cent mille (500.000) Francs CFP ;

Sur l'action civile :

Confirme le jugement sur la condamnation de Y à payer la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFP à titre de dommages et intérêts à D, partie civile, et celle de quatre vingt mille (80.000) Francs CFP pour frais irrépétibles ;

Y ajoutant,

Condamne Y à payer à D une indemnité de procédure de cent mille (100.000) Francs CFP pour l'appel ;

Déclare Maître Alain-Pierre SCHMID irrecevable en sa constitution de partie civile es-qualités de commissaire à l'exécution du plan de la société SOTRAX ;

Déboute Maître Alain-Pierre SCHMID, de ses demandes à l'encontre de B et de X ;

Condamne solidairement Y et A à payer à Maître Alain-Pierre SCHMID :

- es-qualités de mandataire-liquidateur de la société BOIS ET MATERIAUX les sommes de dix sept millions neuf cent soixante quinze mille huit cent quarante (17.975.840) Francs CFP en réparation du préjudice causé par le délit de banqueroute par détournement d'actif et tenue de comptabilité irrégulière ou incomplète ;

Condamne Y à payer à Maître Alain-Pierre SCHMID, es-qualité de mandataire-liquidateur de la société SECC la somme de cent soixante mille (160.000) Francs CFP, au titre de l'abus de biens sociaux ;

Condamne solidairement Y et Z à payer à Maître Alain-Pierre SCHMID, es-qualités de mandataire-liquidateur de la société SECC, la somme de cinq millions (5.000.000) Francs CFP à titre de dommages et intérêts du chef de banqueroute par absence de comptabilité ;

Déboute Maître Alain-Pierre SCHMID de ses demandes de frais irrépétibles ;

Condamne solidairement Y et A à payer à la partie civile E la somme de cinq millions (5.000.000) Francs CFP en réparation de son préjudice ;

Confirme le jugement sur l'indemnité de procédure allouée à E, à la seule charge de Y et de A ;

Déboute E de sa demande de frais irrépétibles en appel ;

Déboute la partie civile E de ses demandes à l'encontre de X ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par madame FONTAINE Michelle, présidente et par madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,